

professon médicale que dans tout autre profession, mais, de là à créer une obligation entraînant des effet civils et par conséquent perte pour le médecin des droits à la liberté commune, il y a abîme.

La pratique de la médecine n'est pas non plus liée par un contrat tacite envers la société. Un contrat oblige les deux parties contractantes; or, personne peut nier que la société reste libre vis-à-vis du médecin et qu'elle n'a pas été partie à sa formation.

Le médecin ne doit donc rien autre chose à la société, à moins de conventions spéciales, que sa charité, son zèle, sa science et son dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels; ses obligations civiles commencent avec l'exercice actif de sa profession et sont intimement liées à la responsabilité médicale.

C'est une vérité de La Palisse que de dire que l'exercice de la médecine est d'abord pour le médecin un moyen de gagner sa vie et sa liberré d'action dans ce but doit rester intangible.

Le médecin, en refusant souvent des appels sans raison, agirait sans doute contre ses plus chers intérêts; il doit répondre par sens moral et humanitaire mais non en vertu de l'obligation telle qu'entendue.

Si je devais répondre à cette question je dirais que le médecin n'est pas obligé en vertu de sa profession de répondre aux appels sauf quand le secours médical n'est pas à la portée du malade.

Pléssisville, le 30 Oct. 1916,

